

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12.136

L'An deux Mille Douze, le 14 septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 7 septembre 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 7 septembre 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, M. BESSON, Mme LECOMTE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme PELTIER représentée par M. BESSON
M. FILOCHE représenté par Mme DAUZIDOU
M. COASSIN représenté M. LABIA
M. DENIS représenté par M. MERLE
Mme DESCHANP représentée par Mme SERRE
Mme DOUMECQ représentée par M. GIRAUD
M. MEGLIO représenté par M. QUENTIN
M. PATRUX représenté par Mme CIRAUD-LANOUE
M. PAVON représenté par M. CAU

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE, M. PRUDENCIO

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 31

Madame Eva ROY a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE) –
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR L'ANNEE 2013

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITE

La Commission Consultative d'Evaluation des Normes (CCEN) a formulé un avis favorable sur le projet d'arrêté actualisant pour 2013 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi NOME, les limites supérieures des coefficients multiplicateurs (8 et 4) sont actualisées chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Ainsi, pour la taxe due au titre de l'année 2013, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est fixée à 8,28 pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du coefficient multiplicateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'article 23 de la loi N°2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu les articles L.2333-2 à 5 et L.3333-à 3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.2333-5 à 6 et R.333-1 à 1-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer à 8,28 pour l'année 2013, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh, selon la nature de l'utilisateur).

Le mode de calcul est le suivant :

$$\frac{8,00 \times 122,22 \text{ (indice des prix 2011)}}{118,04 \text{ (indice des prix 2009)}}$$

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 septembre 2012

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD